



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie / Master of Science (MSc) in Psychology

Art. 11 modifié dès le 18 février 2008,
modification de forme approuvées par le Conseil de Faculté le 25 octobre 2007 et
adoptée par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007

Modifications dues à l'entrée en vigueur du Règlement général des études approuvées
par le Conseil de Faculté du 8 décembre 2011 et du 5 avril 2012 et adoptées par la
Direction dans sa séance du 18 juin 2012

Modifications des art. 5, 6, 10, 20, 24, 27, 28bis et 29 approuvées par les Conseils de
Faculté du 13 mars et du 10 avril 2014 et adoptées par la Direction dans sa séance du
19 mai 2014

Modifications des art. 3, 5 et 29 approuvées par le Conseil de Faculté du 11 décembre
2014 et adoptées par la Direction dans sa séance du 26 janvier 2015

Actualisation du renvoi au RLUL à l'art. 20 et modification des art. 24 et 25 approuvées
par le Conseil de Faculté du 2 juillet 2015 et mise en conformité avec le RGE des
articles 3, 9, 11, 17, 18, 19, 21, 24, 24bis, 28ter et 29 adoptée par la Direction dans sa
séance du 17 août 2015

Art. 4, 6, 15, 16, 17, 28ter et 29 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 8 décembre 2016 et adoptées par
la Direction dans sa séance du 13 février 2017

Art. 9, 28ter et 29 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 19 avril 2018 et adoptées par la
Direction dans sa séance du 15 mai 2018

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LA MAITRISE UNIVERSITAIRE ÈS
SCIENCES EN PSYCHOLOGIE / MASTER OF SCIENCE (MSc) IN PSYCHOLOGY**

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**

**Art. premier
Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2
Objet, buts**

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

**Art. 3
Objectifs de formation**

La Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie est conçue comme un cycle de spécialisation en vue de l'accès au métier de psychologue. A l'issue du cursus, les étudiants seront capables de :

1. rendre compte (expliquer, évaluer, comparer, discuter) de connaissances spécifiques en psychologie dans l'orientation choisie ;
2. mettre en perspective les connaissances acquises en fonction de leur inscription épistémologique ;
3. développer un point de vue critique à l'égard de ces connaissances et identifier leurs apports et leurs limites ;
4. mettre en œuvre de manière autonome une démarche de recherche scientifique :
 - a. Formuler des questions de recherche pertinentes à l'égard de la littérature ;
 - b. Construire un dispositif de recherche et le mettre en œuvre.
 - c. Maîtriser les outils méthodologiques appropriés et les appliquer ;
 - d. Présenter et interpréter les données collectées de manière appropriée selon les normes de la discipline ;
5. maîtriser des outils d'intervention liés au champ d'application de l'orientation choisie :
 - a. Evaluer les besoins rencontrés sur les terrains de la pratique et mobiliser les outils appropriés en fonction du contexte ;
 - b. Se repérer dans les enjeux du travail d'équipe et de la réalité des organisations dans la rencontre avec les autres professionnels ;
 - c. S'interroger de manière critique sur sa pratique ;
 - d. Identifier ses propres besoins en matière de formation continue ;
6. exposer une réflexion approfondie, de manière structurée et argumentée, à l'écrit et à l'oral, et en particulier :
 - a. Maîtriser les différentes formes d'écrit selon l'orientation choisie (mémoire, rapport, compte-rendu etc.) ;
 - b. Communiquer oralement de manière claire et synthétique (résultats de recherche, présentation de cas, etc.)
 - c. Prendre position en tant que psychologue dans l'espace public ;
7. utiliser ses connaissances, capacités d'analyse et outils d'intervention dans différents contextes, dans le respect et la prise en compte de la diversité.

8. développer des positions éthiques et socialement responsables dans la pratique de la psychologie.

Art. 4

Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie ; demeurent réservées les dispositions transitoires figurant aux articles 28, 28 bis et 28 ter.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

Art. 5

Conditions d'admission

Les étudiants au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie délivré par une Université suisse et rattaché à la branche d'études « psychologie » sont admis sans condition supplémentaire.

Toutefois, l'admission aux orientations proposant de la consultation, soit les orientations « psychologie de l'enfant et de l'adolescent (avec consultation) » et « psychologie du conseil et de l'orientation » est subordonnée à l'évaluation du dossier par une commission de la Commission de l'enseignement de psychologie en fonction, notamment, de prérequis, de la qualité du cursus antérieur et du projet de formation de l'étudiant. Les plans d'études précisent cette procédure.

Les accords universitaires nationaux et internationaux conclus sont réservés.

Conformément à l'art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) et sous réserve de l'examen de leur dossier et d'éventuels compléments de formation, les étudiants au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis. Si le programme de mise à niveau n'excède pas 30 crédits ECTS, il est effectué au début du cursus de Maîtrise universitaire (mise à niveau intégrée). S'il est composé de 31 à 60 crédits ECTS, il est effectué dans un programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise universitaire, dont la réussite permet l'accès au cursus de Maîtrise universitaire ès Science en psychologie.

Les étudiants qui sont en situation d'échec définitif dans une maîtrise universitaire peuvent changer de maîtrise universitaire. Dans ce cas, ils n'ont qu'une seule tentative pour les 60 premiers crédits ECTS à acquérir, sous réserve des art. 74, 77, 78 et 89 RLUL.

Art. 6

Equivalences et mobilité

Conformément à l'art. 42 du Règlement de Faculté, au moment de l'admission dans un cursus d'études, le Décanat peut accorder des équivalences dans les situations suivantes :

- Suite à une période d'exmatriculation, lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP ;
- Sur la base d'études antérieures de l'étudiant, terminées ou non, lorsque l'étudiant s'inscrit dans un cursus de la Faculté des SSP ;
- Au retour d'un séjour de mobilité, lorsque l'étudiant fait valoir les crédits ECTS acquis dans une autre université.

La procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) n'est pas ouverte pour le cursus de la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie.

Dans le cas où l'étudiant sollicite des équivalences sur la base d'études antérieures, s'il s'agit d'études antérieures dans une autre filière d'études de la Faculté des SSP, l'étudiant conserve les résultats de tous les enseignements communs aux deux cursus. Cette règle s'applique également aux étudiants externes qui voudraient se transférer au sein de la Faculté après y avoir suivi un programme.

Les équivalences sont accordées dans les limites fixées par la Directive 3.18 de la Direction relative à la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences.

Les équivalences accordées sur la base d'études antérieures ou au retour d'un séjour de mobilité doivent porter sur des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques conformément à ce que prévoit le RGE en la matière.

Art. 7 **Durée des études**

La Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie comporte 120 crédits ECTS. Conformément au RGE, la durée des études est de quatre semestres et la durée maximale de six semestres.

La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale peut être prolongée uniquement sur dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'étudiant. Conformément au RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder deux semestres.

L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est en échec définitif au cursus.

CHAPITRE II **Organisation des études**

Art. 8 **Structure de la maîtrise universitaire**

La Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie est constituée de deux parties : une partie enseignement et un mémoire.

Art. 9 **Composition des études**

La partie enseignement de chaque orientation équivaut à 90 crédits ECTS. En fonction des orientations, la partie enseignement est composée de 6 ou 7 modules, détaillés dans le plan d'études.

Un stage, correspondant à 18 crédits ECTS (15 ECTS dans l'orientation psychologie du conseil et de l'orientation), peut être effectué dans la partie enseignement.

Le mémoire équivaut à 30 crédits ECTS.

Art. 10
Orientations proposées

Les orientations de la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie sont les suivantes :

- psychologie clinique et psychopathologie ;
- psychologie de l'enfant et de l'adolescent (avec ou sans consultation) ;
- psychologie de la santé : approche historico-culturelle ;
- psychologie du conseil et de l'orientation ;
- psychologie sociale et interculturelle.

L'étudiant choisit une orientation au moment de sa demande d'admission dans le cursus.

Art. 11
Plan d'études

La structure du cursus, la répartition des crédits ECTS et des enseignements sont fixées dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Le plan d'études précise quels sont les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Le plan d'études définit le type des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre de crédits ECTS du module.

Art. 12
Mémoire

Selon le plan d'études et avec l'accord du professeur intéressé, l'étudiant présente un mémoire qui consiste en un mémoire de recherche ou en un mémoire théorique, défendu oralement. Le mémoire est un travail personnel.

Le plan d'études précise les objectifs et les exigences du mémoire.

La thématique relève du domaine de l'orientation choisie et le travail est, en principe, dirigé par un membre de la Faculté (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant) dont l'enseignement figure au programme de l'orientation.

Dans des cas exceptionnels, la Commission de l'enseignement de psychologie peut désigner un directeur extérieur à l'orientation. Dans ce cas, le directeur désigné doit enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur et être titulaire d'un doctorat.

Le mémoire est défendu oralement devant un jury composé du directeur et d'un expert choisi par le directeur.

L'expert est titulaire, au minimum, d'une Maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

Si le directeur n'est pas membre de la Faculté, l'expert est nommé par la Commission de l'enseignement de psychologie parmi les enseignants porteurs d'un doctorat dans le

domaine de l'orientation choisie par l'étudiant.

Le mémoire est évalué par une note finale. La note suffisante est 4. La responsabilité de la note revient au jury. Sous réserve des dispositions des plans d'études, cette note peut être le résultat de différentes évaluations propres au directeur.

Les 30 crédits ECTS auxquels le mémoire donne droit ne sont acquis que si la note est suffisante. Dans le cas où le mémoire est le résultat de différentes évaluations, les crédits ECTS ne sont acquis que si la note finale est *suffisante*.

La défense du mémoire est publique. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis-clos.

CHAPITRE III **Evaluation des connaissances**

Art. 13 **Acquisition des crédits ECTS**

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de Faculté et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux examens.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement ou à un module est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 14 **Inscription aux enseignements et aux examens**

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens dans les délais définis par le Décanat, dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Les examens sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin des cours, soit à la session suivante.

Pour être admis à un examen, l'étudiant doit avoir obtenu les validations correspondant aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et d'exposés oraux exigées par les plans d'études.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les exigences fixées pour l'enseignement n'ont pas été remplies.

Les validations, et en particulier les contrôles continus, sont effectuées sur la base des inscriptions aux enseignements. Les conditions fixées pour l'enseignement doivent en outre avoir été remplies.

Art. 15 **Evaluations**

Les cours font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, la note minimale de réussite est 4. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une évaluation donnée

sous la forme d'une appréciation de réussite ou d'échec.

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 16
Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés au dernier semestre.

Art. 17
Absence injustifiée, fraude, plagiat

La note 0 ou l'appréciation « échoué » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat, entraîne de surcroît pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées au semestre et à la session.

L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Art. 18
Notes définitives

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au cursus d'études. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues par l'alinéa 4 du présent article.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, la note définitive est 0. Elle entraîne l'échec définitif à l'examen.

Art. 19
Notation

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation « réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS, sauf si ceux-ci sont acquis dans la tolérance accordée par les articles 24 et suivant du présent Règlement d'études.

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échoué » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au cursus.

Art. 20
Echec à un enseignement et seconde tentative

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de

l'art. 78 al. 3 RLUL, de l'art. 35 al. 2 du Règlement de Faculté et de l'article 41 du RGE.

En cas d'échec à une évaluation, la personne ne peut pas changer d'enseignement. Elle doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, la personne peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.
- Elle peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 21

Retrait aux évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne la note 0 ou l'appréciation « échoué ».

L'étudiant qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, la personne est tenue de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens — ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 22

Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

Art. 23

Recours

Les décisions des Commissions d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IV

Conditions de réussite et d'échec

Art. 24

Conditions de réussite de la partie enseignement

Conformément aux possibilités prévues par l'article 35 du RGE en matière d'attribution des crédits ECTS, les crédits ECTS de ce cursus d'études sont attribués par « tolérance » à l'exception du mémoire. La somme des crédits ECTS liés aux évaluations réussies doit en conséquence atteindre un nombre minimum de crédits ECTS, fixé dans le présent article. Toutes les évaluations doivent avoir fait l'objet d'au moins une tentative. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est supérieur ou égal au minimum requis et que les autres conditions fixées dans le présent article sont remplies, les crédits ECTS sont attribués en bloc. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est inférieur au minimum requis, seules les évaluations ayant donné lieu à des notes/appréciations *insuffisantes* ou *éliminatoires* font l'objet d'une seconde tentative.

La réussite de la partie enseignement et l'octroi des 90 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 78 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire*. En conséquence, les notes *insuffisantes* sont autorisées à concurrence de 12 crédits ECTS dans la partie enseignement.

Lorsqu'un étudiant a obtenu une note *suffisante*, il n'est pas autorisé à représenter cet examen lors d'une session ultérieure dans le but d'améliorer son résultat.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite d'un ensemble à tolérance, il ne pourra pas représenter les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note *insuffisante* et qui font partie de cet ensemble.

Art. 24 bis

Conditions de réussite du mémoire

La réussite du module « mémoire » et l'octroi des 30 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention d'une note de 4 au moins.

Art. 25

Conditions de réussite de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie est réussie lorsque la partie enseignement et le mémoire prévus par le plan d'études sont réussis dans les délais impartis.

Art. 26

Changement d'orientation et de module

L'étudiant a la possibilité de changer d'orientation en cours d'études, pour autant que son délai d'études le lui permette. L'étudiant en échec définitif à son orientation obtient un échec définitif à la Maîtrise universitaire ès Science en psychologie. Il n'a plus la possibilité de changer d'orientation.

L'étudiant a la possibilité de changer de module en cours d'études, pour autant que son délai d'études et que son plan d'études le lui permette.

L'étudiant en échec définitif à un module obtient un échec définitif à la Maîtrise universitaire ès Science en psychologie. Il n'a plus la possibilité de changer de module.

Art. 27
Echec définitif

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note/appréciation *éliminatoire* à un enseignement à l'issue de ses deux tentatives.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes *insuffisantes* pour plus de 12 crédits ECTS dans la partie enseignement à l'issue de ses deux tentatives.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note *insuffisante* ou *éliminatoire* au mémoire à l'issue de ses deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé lorsque l'étudiant n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent Règlement ou accordés par le Décanat.

CHAPITRE V
Dispositions transitoires et finales

Art. 28
Dispositions transitoires

Les étudiants ayant commencé le cursus de Maîtrise universitaire ès Science en psychologie au plus tard à la rentrée académique de septembre 2011 restent soumis au Règlement sur le cursus de Maîtrise universitaire ès Science en psychologie modifié en date du 18 février 2008.

Art. 28 bis
Dispositions transitoires

Les étudiants ayant commencé le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie à la rentrée académique de septembre 2012 ou 2013 restent soumis au Règlement sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie du 18 septembre 2012.

Art. 28 ter
Dispositions transitoires

Les étudiants ayant commencé le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie avant la rentrée académique de septembre 2018 restent soumis au Règlement sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie en vigueur au moment de leur entrée dans le cursus de Maîtrise universitaire ès Science en psychologie.

Art. 29
Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur au 18 septembre 2018.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales et politiques dans le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie dès sa date d'entrée en vigueur sous réserve des art. 28, 28 bis et 28 ter du présent Règlement.

Approuvé par le Conseil de Faculté
Le 19 avril 2018

Le Doyen de la Faculté



Jean-Philippe Leresche

Adopté par la Direction
Le 15 mai 2018

La Rectrice de l'Université



Nouria Hernandez